

Supplément de fixation du prix se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2022, au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023, et au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2022, dans le supplément de prospectus daté du 28 mars 2022 et dans le supplément de prospectus daté du 28 mars 2022, auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.



Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres liés à un indice

Le 11 mars 2024

Titres RBC liés à l'indice Solactive Canada Energy Select AR
remboursables par anticipation
avec rendement conditionnel de 10,00 % (CAD), série 1213
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres)
échéant le 19 mars 2031
Titres à capital non protégé

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** ») offre des titres RBC liés à l'indice Solactive Canada Energy Select AR remboursables par anticipation avec rendement conditionnel de 10,00 % (CAD), série 1213 d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (que nous appelons « **Titres** » aux fins du présent supplément de fixation du prix seulement et non aux fins du « prospectus préalable de base » au sens attribué à ce terme ci-après) s'adressant aux investisseurs qui sont prêts à prendre le risque de perdre la quasi-totalité de leur placement, et qui peuvent se le permettre, et qui sont disposés à courir le risque que des paiements d'intérêts (au sens attribué à ce terme dans les présentes) ne soient pas effectués régulièrement à l'égard des Titres ou que les Titres soient remboursés par anticipation, car ils croient que le niveau de clôture (au sens attribué à ce terme dans les présentes) de l'indice Solactive Canada Energy Select AR (l'« **indice sous-jacent** »), un indice de rendement ajusté qui vise à suivre le rendement total brut de l'indice Solactive Canada Energy Select TR (l'« **indice cible** »), déduction faite d'un dividende synthétique de 40 points d'indice par année calculé quotidiennement à terme échu (le « **facteur de rendement ajusté** »), sera supérieur ou égal au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon (au sens attribué à ce terme dans les présentes) à chaque date d'observation (au sens attribué à ce terme dans les présentes) mais inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme dans les présentes) à chaque date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme dans les présentes) et que le niveau final (au sens attribué à ce terme dans les présentes) sera supérieur ou égal au niveau barrière de protection (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Le paiement à l'échéance (si aucun remboursement par anticipation ne s'est produit) sera établi en fonction de la performance de l'indice sous-jacent. **Il est entendu que le rendement des Titres est lié à l'indice sous-jacent et non à l'indice cible.** Les porteurs des Titres recevront également des paiements d'intérêts d'un montant fixe de 2,50 \$ par Titre, payables trimestriellement à chaque date de paiement des intérêts (au sens attribué à ce terme dans les présentes), si le seuil de paiement binaire (au sens attribué à ce terme dans les présentes) est atteint à la date d'observation précédente. Le rendement des Titres est limité; ainsi, même si le seuil de paiement binaire est atteint chaque date d'observation, que les Titres ne sont pas remboursés avant l'échéance et que le niveau final est supérieur ou égal au niveau barrière de protection, le rendement maximal des Titres serait de 70,00 \$ par Titre.

En date du 5 mars 2024, la valeur estimative initiale des Titres était de 97,74 \$ par Titre, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. La valeur réelle des Titres à tout moment dépendra de nombreux facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à cette somme. On trouvera plus de renseignements sur l'établissement de la valeur estimative initiale ci-après. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Établissement de la valeur estimative initiale ».

Les Titres sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix transmis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2022 (le « **prospectus préalable de base** »), le supplément de prospectus établissant notre programme de billets de premier rang daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023 (le « **supplément relatif au programme** »), et un supplément de prospectus qui décrit de façon générale les titres liés à un indice que nous pouvons offrir aux termes de notre programme de billets de premier rang daté du 28 mars 2022, dans sa version complétée le 11 novembre 2022 et le 2 mars 2023 (le « **supplément relatif au produit** »).

Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Les Titres sont des produits structurés qui comportent un risque de perte.

Les Titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Un placement dans les Titres comporte des risques. Les Titres sont liés à l'indice sous-jacent, lequel reflète (i) les fluctuations des cours applicables des titres qui composent l'indice cible ainsi que les dividendes versés et les distributions effectuées à l'égard de ces titres, sans retenue d'impôt ni déduction d'autres sommes accumulées sur ceux-ci auxquelles serait généralement exposé un investisseur qui détient les titres qui composent l'indice cible, moins (ii) le facteur de rendement ajusté. Un placement dans les Titres n'est pas comme un placement direct dans les titres qui composent l'indice cible, et les investisseurs n'ont pas de droits à l'égard des titres sous-jacents à cet indice. Le rendement des Titres ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres qui composent l'indice cible. Les Titres sont considérés comme des « dérivés visés » aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Si vous achetez des Titres, vous serez notamment exposé aux variations du niveau de l'indice sous-jacent et aux fluctuations des taux d'intérêt. Les niveaux des indices sont volatils, et un placement dans les Titres peut être considéré comme spéculatif. Puisque les Titres ne sont pas des titres avec capital protégé et que le capital (au sens attribué à ce terme dans les présentes) sera à risque, vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 100 \$ par Titre

Souscription minimale : 5 000 \$ (50 Titres)

	Prix de souscription	Commissions de vente et rémunération des courtiers ¹⁾	Produit net revenant à la Banque
Par Titre	100,00 \$	2,50 \$	97,50 \$
Total ²⁾	20 000 000 \$	500 000 \$	19 500 000 \$

1) Une commission correspondant à 2,50 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers (au sens attribué à ce terme ci-après), afin qu'ils la versent aux représentants, notamment aux représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. En outre, une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée à Wellington-Altus Private Wealth Inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque.

2) Représente la taille maximale du placement des Titres. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L'émetteur peut donc réaliser le présent placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.

Les Titres sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 28 mars 2022, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. En outre, les Titres seront assujettis à des frais de négociation anticipée précis, selon le moment où ils seront vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent de calcul » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

Marques de commerce de la Banque

L'emblème du lion et du globe terrestre est une marque de commerce déposée de la Banque Royale du Canada.

Prospectus relatif aux Titres

Les Titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les Titres sont des Titres d'emprunt de premier rang (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base dont il est question ci-après) et sont décrits dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le supplément relatif au programme, 3) le supplément relatif au produit et 4) le présent supplément de fixation du prix, qui constituent collectivement le « prospectus » à l'égard des Titres. Voir la rubrique « Prospectus relatif aux Titres » dans le supplément relatif au programme.

Documents de commercialisation

La version du sommaire concernant les Titres qui a été déposée le 11 mars 2024 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base; il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des détails complets à ce sujet.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives écrites ou verbales au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, et de toute législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le supplément relatif au programme, dans le supplément relatif au produit, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans d'autres rapports aux actionnaires, et dans d'autres communications. En outre, nos représentants peuvent communiquer verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de performance financière, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, celles qui figurent à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 janvier 2024 (le « **rapport de gestion du premier trimestre de 2024** »), celles relatives à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, britannique, européenne et mondiale, celles relatives au cadre réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, celles relatives à la mise en œuvre de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance, celles relatives à la clôture attendue de la transaction avec la Banque HSBC Canada, y compris les plans de regroupement de nos activités avec la Banque HSBC Canada, celles relatives aux incidences de la transaction sur les finances, l'exploitation et les capitaux, celles relatives aux coûts de transaction et d'intégration, celles relatives à la clôture attendue de la transaction avec la succursale du Royaume-Uni de Fiducie RBC Services aux Investisseurs, celles relatives au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit, notre risque de marché et notre risque de liquidité et de financement, celles relatives à l'efficacité de notre surveillance des risques, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction et d'autres membres de la direction. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus reflètent les points de vue de la direction et sont présentées afin d'aider les porteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision, nos objectifs et priorités stratégiques, et notre performance financière attendue, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les mots et expressions « croire », « s'attendre à », « laisser

supposer », « chercher », « prévoir », « se proposer », « estimer », « viser », « avoir comme but ou objectif », « s'engager », « cibler », « objectif », « planifier », « perspectives », « échéancier », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables, y compris sous leur forme négative et toutes leurs variantes grammaticales, dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques, de nature aussi bien générale que particulière, qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de performance financière, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier sans réserve à nos déclarations prospectives, étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent, sans s'y limiter, les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité à la réglementation (qui pourraient faire en sorte que nous fassions l'objet de procédures judiciaires et réglementaires dont l'issue potentielle pourrait notamment mener à des restrictions, sanctions et amendes aux termes de la réglementation), les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, les risques liés au cadre juridique et réglementaire, les risques liés à la concurrence, les risques liés aux modèles, les risques systémiques ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques portant sur les risques de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (le « **rapport de gestion 2023** ») et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du premier trimestre de 2024, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes. Ces autres risques incluent ceux qui concernent le contexte commercial et la conjoncture économique des secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le marché de l'habitation et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information, les cyberrisques et les risques liés aux tierces parties, l'incertitude géopolitique, les risques environnementaux et sociaux (y compris les changements climatiques), les bouleversements numériques et l'innovation, les risques liés à la confidentialité et aux données, les changements apportés à la réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales budgétaires, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, ainsi que notre capacité à prévoir et à gérer efficacement les risques liés aux facteurs susmentionnés. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont présentés dans les rubriques portant sur les risques du rapport de gestion 2023 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du premier trimestre de 2024, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus sont présentées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2023, dans leur version mise à jour par la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » du rapport de gestion du premier trimestre de 2024, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents. L'estimation des coûts de transaction et d'intégration a exigé que nous posions des hypothèses concernant l'échéancier et la complexité de l'intégration de l'infrastructure technologique, les coûts de clôture estimés et ceux nécessaires à la création de synergies postérieures à la clôture. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements complémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques portant sur les risques de notre rapport de gestion 2023 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du premier trimestre de 2024, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents.

Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres liés à un indice
Titres RBC liés à l'indice Solactive Canada Energy Select AR
remboursables par anticipation
avec rendement conditionnel de 10,00 % (CAD), série 1213
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres)
échéant le 19 mars 2031
Titres à capital non protégé

Émetteur :	Banque Royale du Canada (la « Banque »)
Courtiers :	RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») et Wellington-Altus Private Wealth Inc. Wellington-Altus Private Wealth Inc., courtier auquel nous ne sommes ni reliés ni associés, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage et à la fixation du prix du placement, ni au calcul de la valeur estimative initiale des Titres. Voir la rubrique « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.
Émission :	Titres RBC liés à l'indice Solactive Canada Energy Select AR remboursables par anticipation avec rendement conditionnel de 10,00 % (CAD), série 1213 échéant le 19 mars 2031.
Objectif des Titres :	Les Titres sont conçus pour les investisseurs qui sont prêts à prendre le risque de perdre la quasi-totalité de leur placement, et qui peuvent se le permettre, et qui sont disposés à courir le risque que des paiements d'intérêts (au sens attribué à ce terme ci-après) ne soient pas effectués régulièrement à l'égard des Titres ou que les Titres soient remboursés par anticipation, car ils croient que le niveau de clôture (au sens attribué à ce terme ci-après) sera supérieur ou égal au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon (au sens attribué à ce terme ci-après) à chaque date d'observation (au sens attribué à ce terme ci-après) mais inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après) à chaque date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après) et que le niveau final (au sens attribué à ce terme ci-après) sera supérieur ou égal au niveau barrière de protection (au sens attribué à ce terme ci-après). Les porteurs des Titres recevront un paiement d'intérêts, payable à chaque date de paiement des intérêts (au sens attribué à ce terme ci-après), si le seuil de paiement binaire (au sens attribué à ce terme ci-après) est atteint à la date d'observation précédente.
Prix d'émission :	Les Titres seront émis à un prix équivalant à leur capital (au sens attribué à ce terme ci-après).
Placement minimal :	50 Titres ou 5 000 \$.
Coupure :	Les Titres peuvent être émis en coupures de 100 \$ (le « capital ») et en tranches supplémentaires minimales de 100 \$.
Date d'émission :	Le 19 mars 2024 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
Taille de l'émission :	Le montant maximal global de l'émission sera de 20 000 000 \$.
Date d'échéance :	Le 19 mars 2031 (durée d'environ sept ans), sous réserve d'un remboursement anticipé en raison de la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après) ou d'un remboursement intégral par anticipation en raison de la survenance d'un événement extraordinaire. Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.
Titres avec capital à risque :	Le capital des Titres, sauf une tranche de 1 %, est entièrement à risque. Vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir les rubriques « Description des Titres liés à un indice – Titres avec capital à risque » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Indice sous-jacent :

Le rendement des Titres est lié aux rendements ajustés de l'indice Solactive Canada Energy Select AR (l'« **indice sous-jacent** »). L'indice sous-jacent est un indice de rendement ajusté qui vise à suivre le rendement total brut de l'indice Solactive Canada Energy Select TR (l'« **indice cible** »), sous réserve de la déduction d'un dividende synthétique de 40 points d'indice par année calculé quotidiennement à terme échu (le « **facteur de rendement ajusté** »). **Il est entendu que le rendement des Titres est lié à l'indice sous-jacent et non à l'indice cible.** En date du 5 mars 2024, le niveau de clôture s'établissait à 1 433,78. Par conséquent, en date du 5 mars 2024, le facteur de rendement ajusté divisé par le niveau de clôture correspondait à 2,7898 %. Si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne se produit, pendant la durée des Titres, la somme du facteur de rendement ajusté sera d'environ 280 points d'indice, ce qui représente 19,5288 % du niveau de clôture au 5 mars 2024.

L'indice cible est un indice de rendement total brut qui reflète les fluctuations des cours des titres qui le composent ainsi que le réinvestissement dans l'indice des dividendes versés et des distributions effectuées à l'égard de ces titres. Pour les besoins du calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes versés et autres distributions effectuées, s'il y a lieu, à l'égard des titres qui composent l'indice cible sont réputés réinvestis dans l'ensemble de ces titres. Rien ne garantit que les émetteurs des titres qui composent l'indice cible seront en mesure de déclarer et de verser des dividendes ou d'effectuer des distributions à l'égard des titres qui composent l'indice cible ou de maintenir ou d'augmenter ces dividendes et distributions à un niveau égal ou supérieur aux niveaux historiques. En date du 5 mars 2024, le taux de rendement en dividendes annuel de l'indice cible était de 3,9350 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 31,019 % composé annuellement sur la durée des Titres, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant. La performance de l'indice sous-jacent variera plus ou moins par rapport à la performance d'un indice de rendement des cours (soit un indice qui suit la performance des cours des titres qui le composent sans tenir compte des effets des dividendes et des distributions) ayant les mêmes composantes et les mêmes pondérations que l'indice cible pendant la durée des Titres, selon que l'incidence des dividendes et des autres distributions réinvestis dans l'indice cible est supérieure ou inférieure à l'incidence du facteur de rendement ajusté sur le niveau de clôture pendant la durée des Titres. L'indice cible est habituellement ajusté trimestriellement le premier mercredi des mois de février, mai, août et novembre, et fait également l'objet d'ajustements extraordinaires en conformité avec les règles du promoteur de l'indice (au sens attribué à ce terme ci-après). Pour obtenir plus de renseignements sur ces ajustements et sur la méthode utilisée pour l'indice cible, voir le site Web du promoteur de l'indice au www.solactive.com.

Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Indices » dans le supplément relatif au produit. Voir l'annexe A du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent.

Les Titres ne constituent pas une participation dans l'indice sous-jacent, dans l'indice cible ou dans les titres des sociétés qui composent l'indice cible, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard de ces titres, y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés à l'égard de ces titres. Le rendement des Titres ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres qui composent l'indice cible. Il n'y a aucune exigence voulant que la Banque détienne une participation dans l'indice sous-jacent, dans l'indice cible ou dans les titres des sociétés qui composent l'indice cible.

Le présent supplément de fixation du prix a été établi dans l'unique but d'aider les acquéreurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les Titres. Il se rapporte uniquement aux Titres offerts aux termes des présentes et n'a pas trait à l'indice sous-jacent, à l'indice cible et/ou au promoteur de l'indice. La Banque et les courtiers n'ont pas vérifié l'exactitude ni l'exhaustivité des renseignements relatifs à l'indice sous-jacent et n'ont pas déterminé si le promoteur de l'indice avait ou non omis de divulguer des faits, des renseignements ou des événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle des renseignements ont été fournis par le promoteur de l'indice et qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. La Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des documents d'information publics et autres renseignements publics concernant l'indice sous-jacent ou le promoteur de l'indice. Les acquéreurs éventuels devraient faire leurs propres recherches sur l'indice sous-jacent et le

promoteur de l'indice pour déterminer si un placement dans les Titres est approprié. Le promoteur de l'indice n'a pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, et les Titres ne sont d'aucune manière parrainés, approuvés ou vendus par le promoteur de l'indice, qui n'en fait aucunement la promotion. Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Indices » dans le supplément relatif au produit.

Promoteur de l'indice :	Le « promoteur de l'indice » s'entend de Solactive AG.																												
Niveau initial :	Le « niveau initial » est le niveau de clôture publié par le promoteur de l'indice à la date d'évaluation initiale (au sens attribué à ce terme ci-après), soit 1 433,78.																												
Date d'évaluation initiale :	La « date d'évaluation initiale » est le 5 mars 2024.																												
Niveau barrière de protection :	Le « niveau barrière de protection » correspond à 70,00 % du niveau initial, soit 1 003,65.																												
Niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon :	Le « niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon » correspond à 70,00 % du niveau initial, soit 1 003,65.																												
Niveau final :	Le « niveau final » est le niveau de clôture qui sera publié par le promoteur de l'indice le 5 mars 2031 (la « date d'évaluation finale »).																												
Niveau de clôture :	Le « niveau de clôture » à une date donnée est le niveau de clôture officiel de l'indice sous-jacent publié à cette date au www.solactive.com , et il est établi par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme ci-après). Le niveau de clôture officiel de l'indice sous-jacent peut être obtenu auprès d'autres sources, comme Bloomberg; toutefois, la Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude des données obtenues auprès de telles sources, et tous les calculs relatifs au niveau de clôture seront effectués par l'agent de calcul.																												
Dates d'observation :	Une « date d'observation » pour les besoins du calcul de tout paiement d'intérêts aura lieu chaque trimestre aux dates indiquées ci-après, chaque année au cours de laquelle les Titres sont en circulation, à compter du 5 juin 2024, inclusivement, jusqu'au 5 mars 2031, inclusivement. Si une date d'observation n'est pas un jour de négociation (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit), elle sera reportée au jour de négociation suivant. Si elle n'a pas remboursé les Titres par anticipation de la manière décrite ci-après, la Banque prévoit les dates d'observation suivantes : <table> <tr> <td>5 juin 2024</td><td>5 septembre 2024</td></tr> <tr> <td>5 décembre 2024</td><td>5 mars 2025</td></tr> <tr> <td>5 juin 2025</td><td>5 septembre 2025</td></tr> <tr> <td>5 décembre 2025</td><td>5 mars 2026</td></tr> <tr> <td>5 juin 2026</td><td>8 septembre 2026</td></tr> <tr> <td>7 décembre 2026</td><td>5 mars 2027</td></tr> <tr> <td>7 juin 2027</td><td>7 septembre 2027</td></tr> <tr> <td>6 décembre 2027</td><td>6 mars 2028</td></tr> <tr> <td>5 juin 2028</td><td>5 septembre 2028</td></tr> <tr> <td>5 décembre 2028</td><td>5 mars 2029</td></tr> <tr> <td>5 juin 2029</td><td>5 septembre 2029</td></tr> <tr> <td>5 décembre 2029</td><td>5 mars 2030</td></tr> <tr> <td>5 juin 2030</td><td>5 septembre 2030</td></tr> <tr> <td>5 décembre 2030</td><td>5 mars 2031</td></tr> </table>	5 juin 2024	5 septembre 2024	5 décembre 2024	5 mars 2025	5 juin 2025	5 septembre 2025	5 décembre 2025	5 mars 2026	5 juin 2026	8 septembre 2026	7 décembre 2026	5 mars 2027	7 juin 2027	7 septembre 2027	6 décembre 2027	6 mars 2028	5 juin 2028	5 septembre 2028	5 décembre 2028	5 mars 2029	5 juin 2029	5 septembre 2029	5 décembre 2029	5 mars 2030	5 juin 2030	5 septembre 2030	5 décembre 2030	5 mars 2031
5 juin 2024	5 septembre 2024																												
5 décembre 2024	5 mars 2025																												
5 juin 2025	5 septembre 2025																												
5 décembre 2025	5 mars 2026																												
5 juin 2026	8 septembre 2026																												
7 décembre 2026	5 mars 2027																												
7 juin 2027	7 septembre 2027																												
6 décembre 2027	6 mars 2028																												
5 juin 2028	5 septembre 2028																												
5 décembre 2028	5 mars 2029																												
5 juin 2029	5 septembre 2029																												
5 décembre 2029	5 mars 2030																												
5 juin 2030	5 septembre 2030																												
5 décembre 2030	5 mars 2031																												

Dates de paiement des intérêts :

La « **date de paiement des intérêts** » pour les besoins d'un paiement d'intérêts, s'il y a lieu, aura lieu chaque trimestre aux dates indiquées ci-après, chaque année au cours de laquelle les Titres sont en circulation, à compter du 10 juin 2024, inclusivement, jusqu'au 19 mars 2031, inclusivement.

Si elle n'a pas remboursé les Titres par anticipation de la manière décrite ci-après, la Banque prévoit les dates de paiement des intérêts suivantes :

10 juin 2024	10 septembre 2024
10 décembre 2024	10 mars 2025
10 juin 2025	10 septembre 2025
10 décembre 2025	10 mars 2026
10 juin 2026	11 septembre 2026
10 décembre 2026	10 mars 2027
10 juin 2027	10 septembre 2027
9 décembre 2027	9 mars 2028
8 juin 2028	8 septembre 2028
8 décembre 2028	8 mars 2029
8 juin 2029	10 septembre 2029
10 décembre 2029	8 mars 2030
10 juin 2030	10 septembre 2030
10 décembre 2030	19 mars 2031

Si une date de paiement des intérêts n'est pas un jour ouvrable (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme), le paiement d'intérêts et la date de remboursement anticipé automatique correspondante, s'il y a lieu, seront reportés au jour ouvrable suivant.

Le dernier paiement d'intérêts, s'il y a lieu, sera effectué à la date de remboursement anticipé automatique (au sens attribué à ce terme ci-après) (s'il y a lieu) ou, si elle est antérieure, à la date d'échéance.

Paielements d'intérêts :

Des paiements d'intérêts (les « **paielements d'intérêts** » et, individuellement, un « **paielement d'intérêts** »), s'il y a lieu, sur les Titres seront effectués à chaque date de paiement des intérêts, à terme échu, au taux d'intérêt fixe de 2,5000 % pour chaque trimestre se terminant à une date de paiement des intérêts (une « **période d'intérêts** ») pour chaque période d'intérêts au cours de laquelle le seuil de paiement binaire est atteint à la date d'observation comprise dans la période d'intérêts. Compte tenu de ce qui précède, pour une période d'intérêts au cours de laquelle le seuil de paiement binaire est atteint, les intérêts payables à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres s'élèveraient à $100 \$ \times 2,5000 \%$.

Par conséquent, si le seuil de paiement binaire est atteint :

- a) à chaque date d'observation au cours d'une période de 12 mois, le montant des intérêts payables à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres pour cette période sera de 10,00 \$;
- b) à trois des quatre dates d'observation au cours d'une période de 12 mois, le montant des intérêts payables à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres pour cette période sera de 7,50 \$;
- c) à deux des quatre dates d'observation au cours d'une période de 12 mois, le montant des intérêts payables à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres pour cette période sera de 5,00 \$;
- d) à une des quatre dates d'observation au cours d'une période de 12 mois, le montant des intérêts payables à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres pour cette période sera de 2,50 \$.

Si, au cours d'une période d'intérêts donnée, le seuil de paiement binaire n'est pas atteint à la date d'observation, aucun intérêt ne sera payable à l'égard des Titres pour cette période.

Seuil de paiement binaire :

Le « **seuil de paiement binaire** » sera atteint si, à la date d'observation applicable, le niveau de clôture est supérieur ou égal au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon. RBC DVM a l'intention d'indiquer sur son site Web, au www.rbcnotes.com, si le seuil de paiement binaire a été atteint ou non à chaque date d'observation.

Cas de remboursement anticipé automatique :

Un « **cas de remboursement anticipé automatique** » se produira si, à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, le niveau de clôture est supérieur ou égal à 100,00 % du niveau initial (le « **niveau entraînant le remboursement anticipé automatique** »). Après la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique, les Titres seront remboursés par anticipation à un prix correspondant à leur capital (le « **montant du remboursement anticipé automatique** ») à la date de remboursement anticipé automatique. En sus du montant du remboursement anticipé automatique, un paiement d'intérêts sera effectué à la date de remboursement anticipé automatique.

Dates d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique :

Une « **date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique** » servant à déterminer si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit aura lieu semestriellement aux dates d'observation indiquées ci-après, chaque année au cours de laquelle les Titres sont en circulation, à compter du 5 septembre 2025, inclusivement, jusqu'au 5 septembre 2030, inclusivement. Si une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique n'est pas un jour de négociation, elle sera reportée au jour de négociation suivant.

Si elle n'a pas remboursé les Titres par anticipation, la Banque prévoit les dates d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique suivantes :

5 septembre 2025	5 mars 2026
8 septembre 2026	5 mars 2027
7 septembre 2027	6 mars 2028
5 septembre 2028	5 mars 2029
5 septembre 2029	5 mars 2030
5 septembre 2030	

Date de remboursement anticipé automatique :

La « **date de remboursement anticipé automatique** » pour un cas de remboursement anticipé automatique, s'il y a lieu, sera la prochaine date de paiement des intérêts, parmi celles indiquées ci-dessous, après la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique.

La Banque prévoit que la date de remboursement anticipé automatique, le cas échéant, sera l'une des dates de paiement des intérêts suivantes :

10 septembre 2025	10 mars 2026
11 septembre 2026	10 mars 2027
10 septembre 2027	9 mars 2028
8 septembre 2028	8 mars 2029
10 septembre 2029	8 mars 2030
10 septembre 2030	

Paiement à l'échéance :

À la date d'échéance, si les Titres n'ont pas été remboursés par anticipation, pour chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres, le montant payable (le « **montant du remboursement final** ») correspondra à ce qui suit :

a) soit 100 \$, si le niveau final est supérieur ou égal au niveau barrière de protection;

b) soit une somme correspondant au rendement de l'indice, laquelle somme ne saurait en aucun cas être inférieure à 1,00 \$, si le niveau final est inférieur au niveau barrière de protection. Le montant du remboursement final ne pourra donc pas être déterminé avant la date d'évaluation finale. Voir la rubrique « Facteurs de risque » ci-après.

En sus du montant du remboursement final, un paiement d'intérêts sera effectué à la date d'échéance si le seuil de paiement binaire est atteint à la date d'évaluation finale.

Rendement de l'indice : Le « **rendement de l'indice** » correspond au résultat de la formule suivante : $100 \$ \times (X_f / X_i)$,

où :

« X_f » représente le niveau final, et

« X_i » représente le niveau initial.

Exemples de calcul : Voir l'annexe B du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des exemples de calcul du montant du remboursement final ou du montant du remboursement anticipé automatique (si un cas de remboursement anticipé automatique se produit) et de tout paiement d'intérêts payable à l'égard des Titres à la date d'échéance ou avant celle-ci (si un cas de remboursement anticipé automatique se produit).

Notes attribuées à l'émetteur :

Moody's : Aa1

Standard & Poor's : AA-

DBRS : AA

Les Titres en tant que tels n'ont pas été et ne seront pas notés. Voir la rubrique « Description des Titres – Notes » dans le supplément relatif au programme.

Événements extraordinaires :

L'établissement du niveau de clôture, y compris le niveau final, et du montant du remboursement final peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement du niveau final et du montant du remboursement final et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement aux termes des Titres ou à toute autre modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres et déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir la rubrique « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Événements extraordinaires » dans le supplément relatif au produit.

Sommaire des frais :

Une commission correspondant à 2,50 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers, afin qu'ils la versent aux représentants, notamment aux représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. En outre, une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée à Wellington-Altus Private Wealth Inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque. Les commissions de vente et la commission de placement pour compte sont supportées indirectement par les porteurs des Titres. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Sommaire des frais » dans le supplément relatif au programme. Des frais de négociation anticipée peuvent également s'appliquer. Voir la rubrique « Marché secondaire » ci-après.

Admissibilité aux fins de placement :

Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux CELIAPP, aux RPDB et aux CELI. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » à l'annexe C, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».

Facteurs de risque :

Vous devriez examiner attentivement tous les renseignements présentés dans les présentes à l'égard des Titres dans lesquels vous envisagez de faire un placement. **Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit, ainsi que les risques décrits ci-après.** Le rendement des Titres est inconnu et est soumis à de nombreuses variables, dont les fluctuations des taux d'intérêt et les variations des niveaux de l'indice sous-jacent. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres vous convient compte tenu de vos propres objectifs et de vos attentes en matière de placement.

Participation limitée à la plus-value des Titres

Le rendement des Titres est limité; même si le niveau de clôture est supérieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon à chaque date d'observation mais inférieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à chacune des dates d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique et que le niveau final est supérieur ou égal au niveau barrière de protection, le rendement maximal des Titres serait de 70,00 \$ par Titre. Les porteurs des Titres ne participeront pas à la plus-value éventuelle de l'indice sous-jacent.

Concentration des titres qui composent l'indice cible

Les titres qui composent l'indice cible sont concentrés dans un même secteur d'activité étant donné qu'ils sont tous des actions de sociétés canadiennes à grande et à moyenne capitalisation du secteur de l'énergie. Cela signifie que la performance des Titres reposera entièrement sur le succès de ce secteur d'activité. Les sociétés canadiennes du secteur de l'énergie sont assujetties à des risques propres à leur secteur d'activité en conséquence desquels la performance des Titres pourrait être considérablement différente, voire plus faible, que celle d'autres secteurs d'activité ou celle des marchés des valeurs mobilières ou des titres de participation en général.

Rendement incertain jusqu'à la date d'évaluation finale

Le rendement, s'il y a lieu, des Titres sera incertain jusqu'à la date d'évaluation finale, à moins que les Titres ne soient remboursés avant la date d'évaluation finale. Le rendement généré par les Titres sera tributaire du niveau de clôture aux dates d'observation, aux dates d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique et à la date d'évaluation finale. Un paiement d'intérêts ne sera effectué à une date de paiement des intérêts que si le seuil de paiement binaire est atteint à la date d'observation précédente. Rien ne garantit que les Titres généreront un rendement positif ni que les objectifs des Titres seront atteints. Selon la performance de l'indice sous-jacent, il se peut que les porteurs des Titres n'obtiennent pas le remboursement de la somme qu'ils ont investie dans les Titres (sauf 1,00 \$ par Titre). Les niveaux historiques de l'indice sous-jacent ne doivent pas être considérés comme une indication de la performance future de l'indice sous-jacent. Les investisseurs doivent comprendre que le risque associé à ce type de placement est plus grand que celui qui est normalement associé à d'autres types de placement.

Possibilité que la volatilité ait une incidence sur le rendement ou sur la valeur de négociation des Titres

Le terme « volatilité » est utilisé pour décrire l'ampleur et la fréquence des fluctuations des cours et/ou du marché. Si la volatilité, réelle ou prévue, de l'indice sous-jacent fluctue pendant la durée des Titres, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de négociation des Titres. De plus, si, à une date d'observation donnée, le niveau de clôture est inférieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon, vous ne recevrez pas de paiement d'intérêts à la date de paiement des intérêts applicable et, si le niveau final est inférieur au niveau barrière de protection, le montant du remboursement final sera réduit, de sorte que vous recevrez une somme inférieure au capital à la date d'échéance. Pendant les périodes de forte volatilité, l'investisseur est davantage susceptible de ne pas recevoir une partie ou la totalité des paiements d'intérêts ou le remboursement du capital intégral des Titres.

Possibilité que les Titres soient remboursés avant la date d'échéance

La Banque remboursera automatiquement les Titres à la date de remboursement anticipé automatique si, à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, le niveau de clôture est supérieur ou égal au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique. Dans pareil cas, les investisseurs recevront un montant du remboursement anticipé automatique correspondant au capital des Titres. Si la Banque rembourse les Titres par anticipation, les investisseurs n'auront pas droit aux intérêts auxquels ils auraient pu avoir droit si les Titres n'avaient pas été remboursés par anticipation par la Banque.

Historique limité des performances de l'indice sous-jacent et de l'indice cible

L'historique des performances de l'indice sous-jacent et de l'indice cible est limité. L'indice sous-jacent et l'indice cible ont été lancés et publiés pour la première fois le 17 janvier 2023. Par conséquent, il existe peu de données historiques de négociation permettant d'évaluer les performances antérieures de ces indices, et les Titres pourraient afficher des rendements imprévisibles et comporter de plus grands risques que des titres liés à un ou à plusieurs indices ayant un historique de performance établi. En raison de ces facteurs, il pourrait être plus difficile pour un investisseur de prendre une décision éclairée à l'égard des Titres.

Les modifications ayant une incidence sur l'indice sous-jacent ou l'indice cible pourraient avoir une incidence sur les Titres

Les politiques du promoteur de l'indice relatives à l'indice sous-jacent, à l'indice cible et au calcul de ces indices, à l'ajout, à la suppression ou au remplacement des titres qui composent l'indice cible et à la façon dont sont reflétés les changements touchant les titres qui composent l'indice cible, notamment les dividendes en actions, les réorganisations ou les fusions, pourraient avoir une incidence sur le niveau de clôture, et, par conséquent, sur les montants payables à l'égard des Titres, et sur le cours des Titres avant l'échéance.

Rendement calculé d'après la performance de l'indice sous-jacent

Le rendement des Titres est calculé d'après la performance de l'indice sous-jacent, qui n'est pas un indice de rendement des cours, mais vise plutôt à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de rendement ajusté. Bien que l'indice cible soit un indice de rendement total brut qui reflète la performance applicable des titres qui le composent et les dividendes versés et les distributions effectuées à l'égard de ces titres, sans retenue d'impôt ni déduction d'autres sommes auxquelles serait généralement exposé un investisseur qui détient les titres qui composent l'indice cible, un placement dans les Titres n'est pas la même chose qu'un placement direct dans les titres qui composent l'indice cible; par exemple, l'investisseur n'aura pas le droit de recevoir des dividendes, des distributions, du revenu ou d'autres sommes accumulées ou versées à l'égard de ces titres ni le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ces titres. En outre, le facteur de rendement ajusté ne représente pas une estimation ni une prévision des dividendes qui sont ou pourraient être versés ou des distributions qui sont ou pourraient être effectuées sur les titres qui composent l'indice cible.

Rendements de l'indice sous-jacent réduits par le facteur de rendement ajusté et inférieurs aux rendements de l'indice cible

Étant donné que le niveau de clôture est fondé sur l'application du facteur de rendement ajusté aux fluctuations quotidiennes du niveau de clôture de l'indice cible, la performance de l'indice sous-jacent sera inférieure à celle de l'indice cible ou à celle d'un placement direct dans les titres qui composent l'indice cible. De plus, la différence entre la performance de l'indice sous-jacent et celle de l'indice cible au cours d'une période prolongée pourrait subir les effets de rendements composés et, en conséquence, cette différence pourrait être supérieure ou inférieure au facteur de rendement ajusté établi au prorata pendant la même période.

Le facteur de rendement ajusté est une déduction à points fixes

Le facteur de rendement ajusté est une déduction à points fixes, ce qui signifie que l'indice sous-jacent est fondé sur le rendement total brut quotidien de l'indice cible, déduction faite d'un nombre fixe de points. Le facteur de rendement ajusté ne varie pas en fonction du niveau de l'indice cible et, par conséquent, si le niveau de l'indice cible diminue au fil du temps, le facteur de rendement ajusté entraînera la soustraction d'un pourcentage plus élevé du niveau de l'indice cible.

Dividendes et distributions à l'égard des titres qui composent l'indice cible pouvant différer des niveaux historiques

L'indice sous-jacent n'est pas un indice de rendement des cours, mais vise plutôt à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de rendement ajusté, qui représente un dividende synthétique de 40 points d'indice par année calculé quotidiennement à terme échu. La capacité des émetteurs qui composent l'indice cible à déclarer et à verser des dividendes ou à effectuer des distributions à l'égard des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice cible aura une incidence sur le niveau de l'indice cible et, par

conséquent, sur le niveau de clôture. Les niveaux historiques de dividendes versés et de distributions effectuées à l'égard des titres qui composent l'indice cible ne sont pas représentatifs des paiements futurs, lesquels sont incertains et dépendent de divers facteurs, y compris, sans limitation, la situation financière, le ratio de couverture par le bénéfice et les besoins de trésorerie de ces émetteurs et l'état des marchés des capitaux en général. Il n'est pas possible de prévoir si les dividendes versés ou les distributions effectuées à l'égard des titres qui composent l'indice cible augmenteront, diminueront ou demeureront au même niveau pendant la durée des Titres. Si les dividendes versés à l'égard des titres qui composent l'indice cible au cours d'une période donnée diminuent en deçà des dividendes synthétiques représentés par le facteur de rendement ajusté (en tenant compte de l'effet du réinvestissement et de l'effet cumulatif), le niveau de clôture à la fin de cette période sera inférieur au niveau de clôture d'un indice de rendement des cours composé des mêmes titres à la fin de cette période.

La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu

La valeur estimative initiale indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur le marché secondaire (si un tel marché existe) à tout moment. Si vous tentez de vendre les Titres avant l'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à la valeur estimative initiale et au prix auquel vous les avez achetés. Cela est attribuable, entre autres choses, aux variations du niveau de l'indice sous-jacent et à l'inclusion dans le prix d'offre des commissions de vente et de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais de ses obligations de couverture aux termes de ceux-ci). Ces facteurs, ainsi que divers facteurs liés au marché et à l'économie au cours de la durée des Titres, pourraient réduire le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres sur un marché secondaire et auront une incidence, complexe et imprévisible, sur la valeur des Titres. Même si aucun changement n'a d'incidence sur les conditions du marché ou d'autres facteurs pertinents, le prix, s'il y a lieu, auquel vous pourriez être en mesure de vendre vos Titres avant l'échéance pourrait être inférieur au prix d'achat initial. Les Titres ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à court terme. Par conséquent, vous devriez être en mesure de détenir vos Titres jusqu'à l'échéance et être disposé à le faire.

La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été précisées

La valeur estimative initiale des Titres est calculée en fonction de la valeur de l'obligation de la Banque d'effectuer des paiements à l'égard des Titres. Le rendement des Titres peut être reproduit au moyen de l'achat et de la vente d'une combinaison d'instruments financiers, notamment des options d'achat et des options de vente. La juste valeur des éléments composant les instruments financiers qui reproduiraient le rendement des Titres correspond à la juste valeur des Titres. L'estimation de la Banque est fondée sur diverses hypothèses, lesquelles peuvent tenir compte des attentes à l'égard des dividendes, des taux d'intérêt, des taux de financement internes de la Banque et de la volatilité, ainsi que sur la durée jusqu'à l'échéance et toute date de remboursement anticipé antérieure des Titres. Les taux de financement internes de la Banque peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt traditionnels de la Banque. Ces hypothèses sont fondées sur certaines prévisions concernant des événements à venir, lesquelles prévisions peuvent se révéler inexactes. Le prix attribué aux Titres ou à des titres similaires par d'autres entités peut différer considérablement de celui attribué par la Banque. La valeur des Titres à tout moment après la date du présent supplément de fixation du prix variera en fonction de nombreux facteurs, notamment les changements des conditions du marché, et ne peut être prédite avec exactitude. Par conséquent, il est vraisemblable que la valeur réelle que vous pourriez recevoir en vendant les Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu, différerait considérablement de la valeur estimative initiale des Titres.

**Établissement
de la valeur estimative
initiale :**

Les Titres sont des titres d'emprunt de la Banque, dont le rendement est lié à la performance de l'indice sous-jacent. Afin de satisfaire ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission, lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'indice sous-jacent, ainsi que la durée jusqu'à l'échéance et toute date de remboursement anticipé antérieure des Titres.

Le prix d'offre des Titres tient également compte des commissions de vente et de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La valeur estimative initiale des Titres indiquée sur la page couverture sera donc inférieure au prix d'offre des Titres. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

La Banque a adopté des politiques et procédures écrites concernant l'établissement de la juste valeur des Titres qu'elle émet aux termes du programme de billets de premier rang. Ces politiques et procédures traitent notamment de ce qui suit : a) les méthodes utilisées pour évaluer chacun des types d'instruments financiers pouvant être combinés pour reproduire le rendement des Titres; b) les méthodes qu'utilisera la Banque pour examiner et vérifier l'établissement de la valeur afin d'évaluer la qualité des prix établis ainsi que le fonctionnement général du processus d'établissement de la valeur; et c) la gestion des conflits d'intérêts.

**Pertinence aux fins
de placement :**

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres. Les Titres peuvent convenir aux investisseurs :

- qui recherchent un produit de placement ayant une exposition aux actions ordinaires des sociétés canadiennes à grande et à moyenne capitalisation du secteur de l'énergie qui composent l'indice cible;
- qui croient que le niveau de clôture sera égal ou supérieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon à chaque date d'observation;
- qui croient que le niveau final ne sera pas inférieur au niveau barrière de protection;
- qui sont prêts à prendre le risque de perdre la quasi-totalité du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;
- qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement lié à la performance de l'indice sous-jacent, qui n'est pas un indice de rendement des cours, mais vise plutôt à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de rendement ajusté, et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement lié à une telle performance;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres et qui sont prêts à détenir les Titres jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les Titres soient remboursés avant la date d'échéance dans le cas où, à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique;
- qui sont disposés à courir le risque que des paiements d'intérêts ne soient pas effectués régulièrement à l'égard des Titres;
- qui comprennent que le rendement potentiel des Titres est limité, le rendement maximal de ceux-ci étant de 70,00 \$ par Titre.

**Titres inscrits
en compte seulement :**

Les Titres seront des titres hors cote (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme) et seront émis par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme). Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus préalable de base.

**Inscription à la cote
d'une bourse :**

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Marché secondaire :

RBC DVM a indiqué à la Banque qu'elle a l'intention de faire des efforts raisonnables pour établir et maintenir un marché hors cote pour la négociation des Titres en se portant elle-même acquéreur des Titres tant et aussi longtemps qu'elle juge, à sa seule appréciation, qu'elle a des chances raisonnables de pouvoir vendre les Titres en réalisant un profit ou en ne subissant qu'une perte minime. RBC DVM peut, à sa seule appréciation, cesser d'offrir d'acheter des Titres sans être tenue d'en aviser les porteurs inscrits ou véritables des Titres, notamment si elle estime que l'offre de Titres dépasse la demande ou si des changements surviennent dans les conditions imposées par la réglementation ou la législation et que, en conséquence, elle juge qu'elle ne peut plus légalement acheter ou vendre des Titres sans devoir engager des frais déraisonnables ou se conformer à de lourdes conditions. Si RBC DVM offre d'acheter des Titres dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les Titres, et des frais de négociation anticipée pourraient être déduits du prix d'achat ainsi qu'il est indiqué ci-après. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

Il est possible d'obtenir des renseignements concernant le niveau de clôture, le niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon, le niveau barrière de protection et le cours de clôture quotidien des Titres au www.rbcnotes.com. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le supplément relatif au programme.

Si un Titre est vendu au cours des 360 jours qui suivent la date d'émission, des frais de négociation anticipée (les « **frais de négociation anticipée** ») correspondant à un pourcentage du capital déterminé de la manière indiquée ci-après seront déduits du produit de la vente.

Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission	Frais de négociation anticipée (pourcentage du capital)
De 1 à 60 jours	3,00 %
De 61 à 120 jours	2,75 %
De 121 à 180 jours	2,50 %
De 181 à 240 jours	2,00 %
De 241 à 300 jours	1,50 %
De 301 à 360 jours	1,00 %
Par la suite	Aucuns

Agent financier :

RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire Fundserv » dans le supplément relatif au programme.

Agent de calcul :	RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent de calcul » dans le supplément relatif au programme et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.
Impôt :	L'acquéreur initial de Titres qui fait l'acquisition de Titres auprès de la Banque à la date d'émission et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), est un particulier (sauf une fiducie), est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque, n'est pas affilié à celle-ci et acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tous les intérêts qu'il a reçus ou qu'il est en droit de recevoir à l'égard des Titres ainsi que certains intérêts courus sur les Titres au moment de leur disposition. Si, à la disposition des Titres à l'échéance ou à un autre moment (y compris en cas de remboursement par anticipation ou de remboursement intégral par la Banque), le porteur reçoit un montant inférieur au prix de base rajusté de ses Titres, il subira une perte en capital égale à la différence. Voir la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » à l'annexe C. Les acquéreurs éventuels de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

ANNEXE A

Renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent

L'indice Solactive Canada Energy Select AR

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice Solactive Canada Energy Select AR selon les renseignements obtenus sur le site Web du promoteur de l'indice, à l'adresse www.solactive.com. L'indice Solactive Canada Energy Select AR est la propriété du promoteur de l'indice, Solactive AG, qui le calcule, l'administre et le publie, dans le cadre de ses fonctions d'administrateur aux termes du Règlement (UE) n° 2016/1011.

Indice sous-jacent	Indice Solactive Canada Energy Select AR
Indice cible	Indice Solactive Canada Energy Select TR
Facteur de rendement ajusté	40 points d'indice par année (voir ci-après)
Nombre de titres qui composent l'indice cible	6
Pays	Canada
Promoteur de l'indice	Solactive AG
Niveau de clôture (le 5 mars 2024)	1 433,78

Renseignements publics

Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix qui ont trait à l'indice sous-jacent, à l'indice cible et aux titres qui composent l'indice cible ont été obtenus auprès d'un certain nombre de sources publiques que la Banque juge fiables. On trouvera des renseignements sur l'indice sous-jacent et l'indice cible sur le site Web du promoteur de l'indice, www.solactive.com, ainsi qu'auprès d'autres sources publiques. La Banque et les courtiers, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes ayant un lien avec eux n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, notamment en ce qui a trait au calcul, au maintien ou à la publication de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible.

L'indice Solactive Canada Energy Select AR et l'indice Solactive Canada Energy Select TR ont été lancés et publiés pour la première fois le 17 janvier 2023. On trouvera des renseignements supplémentaires sur l'indice sous-jacent et l'indice cible au www.solactive.com/indices.

L'indice sous-jacent

L'indice Solactive Canada Energy Select AR est un indice de rendement ajusté qui vise à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite d'un dividende synthétique de 40 points d'indice par année calculé quotidiennement à terme échu. **Il est entendu que le rendement des Titres est lié à l'indice sous-jacent et non à l'indice cible.** Le niveau de clôture en date du 5 mars 2024 s'établissait à 1 433,78. Par conséquent, en date du 5 mars 2024, le facteur de rendement ajusté divisé par le niveau de clôture correspondait à 2,7898 %. Si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne se produit pendant la durée des Titres, la somme du facteur de rendement ajusté sera d'environ 280 points d'indice, ce qui représente 19,5288 % du niveau de clôture au 5 mars 2024.

La performance de l'indice sous-jacent variera plus ou moins par rapport à la performance d'un indice de rendement des cours ayant les mêmes composantes et les mêmes pondérations que l'indice cible pendant la durée des Titres, selon que l'incidence des dividendes et des autres distributions réinvestis dans l'indice cible est supérieure ou inférieure à l'incidence du facteur de rendement ajusté sur le niveau de clôture pendant la durée des Titres. Un placement dans les Titres ne représente pas un placement direct ou indirect dans les titres qui composent l'indice cible. Les porteurs des Titres n'ont aucun droit aux dividendes versés ou aux distributions effectuées à l'égard de ces titres.

L'indice cible

L'indice Solactive Canada Energy Select TR est un indice de rendement total brut qui reflète les fluctuations des cours des titres qui le composent ainsi que le réinvestissement dans l'indice des dividendes versés et des distributions effectuées à l'égard de ces titres. Pour les besoins du calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes versés et autres distributions effectuées, s'il y a lieu, à l'égard des titres qui composent l'indice cible sont réputés réinvestis dans l'ensemble de ces titres. En date du 5 mars 2024, le taux de rendement en dividendes annuel de l'indice cible était de 3,9350 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 31,019 % composé annuellement sur la durée des Titres, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant. L'indice cible est habituellement ajusté trimestriellement le premier mercredi des mois de février, mai, août et novembre, et fait également l'objet d'ajustements extraordinaires en conformité avec les règles du promoteur de l'indice. Pour plus de détails sur ces ajustements et sur la méthode utilisée pour l'indice cible, veuillez consulter le site Web du promoteur de l'indice au www.solactive.com.

L'indice cible est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant et, à chaque ajustement, la pondération des composantes de l'indice cible doit être établie en respectant la règle selon laquelle la pondération d'une composante ne doit pas dépasser 30 %. Toute pondération restante est redistribuée entre les autres composantes dont la pondération est inférieure à 30 %. Cette répartition est effectuée au prorata en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant de manière itérative. Si moins de quatre titres sont sélectionnés comme composantes, chaque composante se voit attribuer une pondération égale.

Selon la méthode utilisée pour l'indice cible, les titres composant ce dernier répondent à tous les critères suivants : (i) actions faisant partie de l'univers de l'indice GBS de l'indice Solactive GBS Canada Large & Mid Cap PR; (ii) actions de sociétés inscrites à la cote de la Bourse de Toronto; (iii) actions de sociétés classées par le promoteur de l'indice dans les secteurs suivants du système de classification établi par FactSet : « Oil & Gas Production » (production de pétrole et de gaz) ou « Integrated Oil » (pétrolières intégrées); (iv) valeur quotidienne moyenne des opérations d'au moins 20 000 000 \$ US en ce qui concerne les nouveaux titres ajoutés à l'indice et d'au moins 10 000 000 \$ US en ce qui concerne les titres actuels qui composent l'indice, telles qu'établies par le promoteur de l'indice. De plus, la méthodologie utilisée pour l'indice cible prévoit que tous les titres qui répondent aux critères ci-dessus sont choisis comme composantes de l'indice cible.

Titres qui composent l'indice cible

Le tableau qui suit indique, au 5 mars 2024, les titres qui composent l'indice cible et leur pondération respective :

Composante	Pondération*
Canadian Natural Resources Limited	30,57 %
Suncor Énergie Inc.	29,45 %
Énergie Cenovus Inc.	15,99 %
Tourmaline Oil Corp.	9,93 %
ARC Resources Ltd.	7,14 %
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	6,92 %

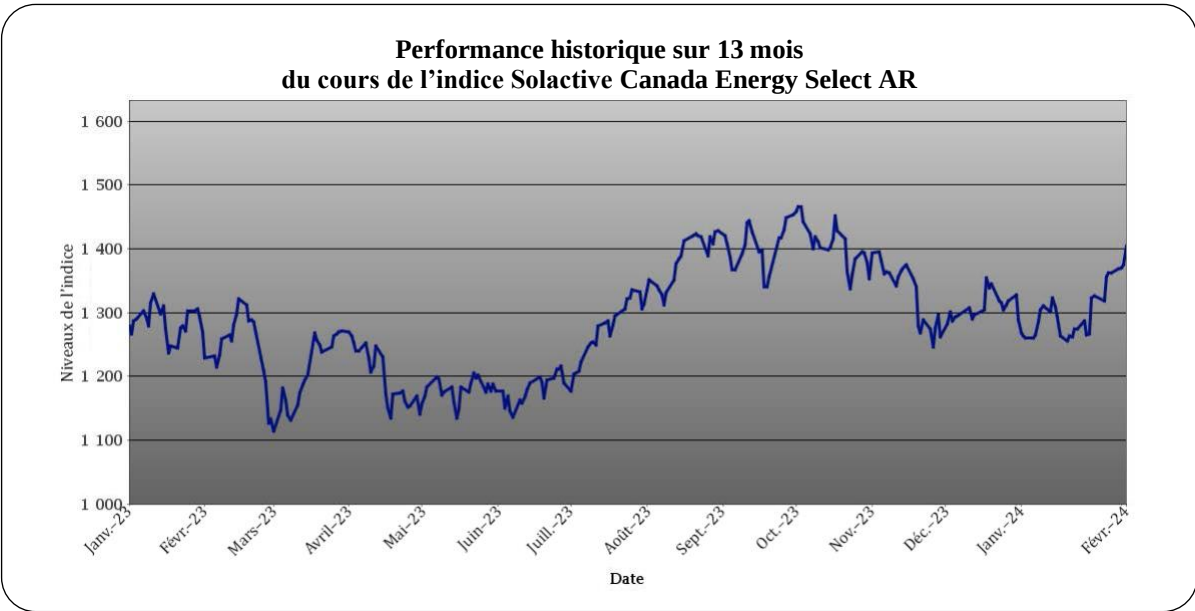
Source : Solactive AG, www.solactive.com.

*Les pourcentages peuvent ne pas totaliser 100 % en raison de l'arrondissement.

Rien ne garantit que les sociétés émettrices des titres qui composent l'indice cible maintiendront leur niveau actuel de capitalisation ou qu'elles continueront d'exploiter leurs entreprises principalement dans les domaines mentionnés. La performance historique n'est pas une indication ni une représentation de la performance future.

Performance historique

Le graphique suivant présente le niveau historique de l'indice Solactive Canada Energy Select AR pour la période du 17 janvier 2023 au 29 février 2023. La performance historique de l'indice Solactive Canada Energy Select AR suit le rendement total brut de l'indice cible, sous réserve de la déduction d'un dividende synthétique de 40 points d'indice par année calculé quotidiennement à terme échu.



La performance historique de l'indice Solactive Canada Energy Select AR n'est pas nécessairement une indication de la performance future de l'indice Solactive Canada Energy Select AR ou des Titres. Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Variation en pourcentage mensuelle historique de l'indice Solactive Canada Energy Select AR												
Mois	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023	Octobre 2023	Novembre 2023	Décembre 2023	Janvier 2024	Février 2024
Variation en pourcentage (%)	-4,32	3,88	-9,06	4,79	7,91	8,29	2,63	-1,78	-2,17	-5,43	0,95	7,38

Source : Bloomberg L.P. : mesure la période mensuelle à compter du dernier jour de bourse du mois précédent.

Contrat de licence et mise en garde

Tous les renseignements sur l'indice sous-jacent et sur l'indice cible figurant dans le présent supplément de fixation du prix, y compris, sans limitation, leur constitution, leur performance, leurs modes de calcul et les changements de leurs composantes, proviennent de sources publiques et n'ont pas été vérifiés de manière indépendante. Ces renseignements tiennent compte des politiques du promoteur de l'indice et sont susceptibles d'être modifiés par celui-ci. La Banque ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces renseignements. Le promoteur de l'indice calcule, maintient et publie l'indice sous-jacent et l'indice cible de façon indépendante. Le promoteur de l'indice n'est aucunement tenu de continuer de publier l'indice sous-jacent ou l'indice cible et peut cesser de le faire. Le promoteur de l'indice n'a aucune obligation en ce qui a trait aux Titres ou aux montants devant être versés aux investisseurs, et il n'est notamment pas tenu de prendre en considération les besoins de la Banque, des courtiers ou des propriétaires véritables des Titres pour quelque motif que ce soit. Le promoteur de l'indice ne tirera aucun produit de l'émission des Titres, il n'est pas responsable de l'émission des Titres ni de la détermination ou du calcul du montant que doivent recevoir les propriétaires véritables des Titres et il n'a pas participé ni ne participera à ces processus. Le promoteur de l'indice ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les Titres en particulier. Le promoteur de l'indice et les membres du même groupe que lui ne participent pas à l'exploitation ou à la distribution des Titres et ils n'assument aucune responsabilité à cet égard ni à l'égard du défaut pour les Titres d'atteindre leurs objectifs de placement.

Le promoteur de l'indice n'est pas lié à la Banque ni aux courtiers. Le promoteur de l'indice et la Banque ont conclu un contrat de licence aux termes duquel la Banque obtient, moyennant rémunération, le droit d'utiliser l'indice sous-jacent relativement

aux Titres. Le promoteur de l'indice ne garantit aucunement l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible, ou de données incluses dans ceux-ci ou sur lesquelles ils se fondent, et il n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard des erreurs, des omissions ou des interruptions touchant ceux-ci. Le promoteur de l'indice ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats devant être obtenus en utilisant l'information qu'il fournit relativement à l'indice sous-jacent ou à l'indice cible, et il décline expressément offrir toute garantie en ce qui a trait à leur caractère approprié.

Le promoteur de l'indice calcule l'indice sous-jacent et l'indice cible. Les Titres ne sont pas parrainés, vendus ou approuvés d'aucune autre façon par le promoteur de l'indice, qui n'en fait pas la promotion, et le promoteur de l'indice n'offre aucune garantie ou assurance, expresse ou implicite, à l'égard des résultats qui découlent de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de la marque de commerce de l'indice sous-jacent ou du niveau de clôture, à quelque moment que ce soit ou à tous les autres égards. Le promoteur de l'indice calcule et publie l'indice sous-jacent et l'indice cible. Le promoteur de l'indice fait de son mieux pour que l'indice sous-jacent et l'indice cible soient calculés correctement. Peu importe les obligations qu'il a envers la Banque, le promoteur de l'indice n'a aucune obligation de signaler les erreurs qui se trouvent dans l'indice sous-jacent ou dans l'indice cible à des tiers, y compris, sans limitation, aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers des Titres. Ni la publication de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible par le promoteur de l'indice, ni l'utilisation des marques de commerce relatives à ceux-ci à l'égard des Titres ne représentent une recommandation, par le promoteur de l'indice, d'investissement de capital dans les Titres ni, de quelque façon que ce soit, une garantie donnée ou une opinion formulée, par le promoteur de l'indice, à l'égard d'un placement dans les Titres.

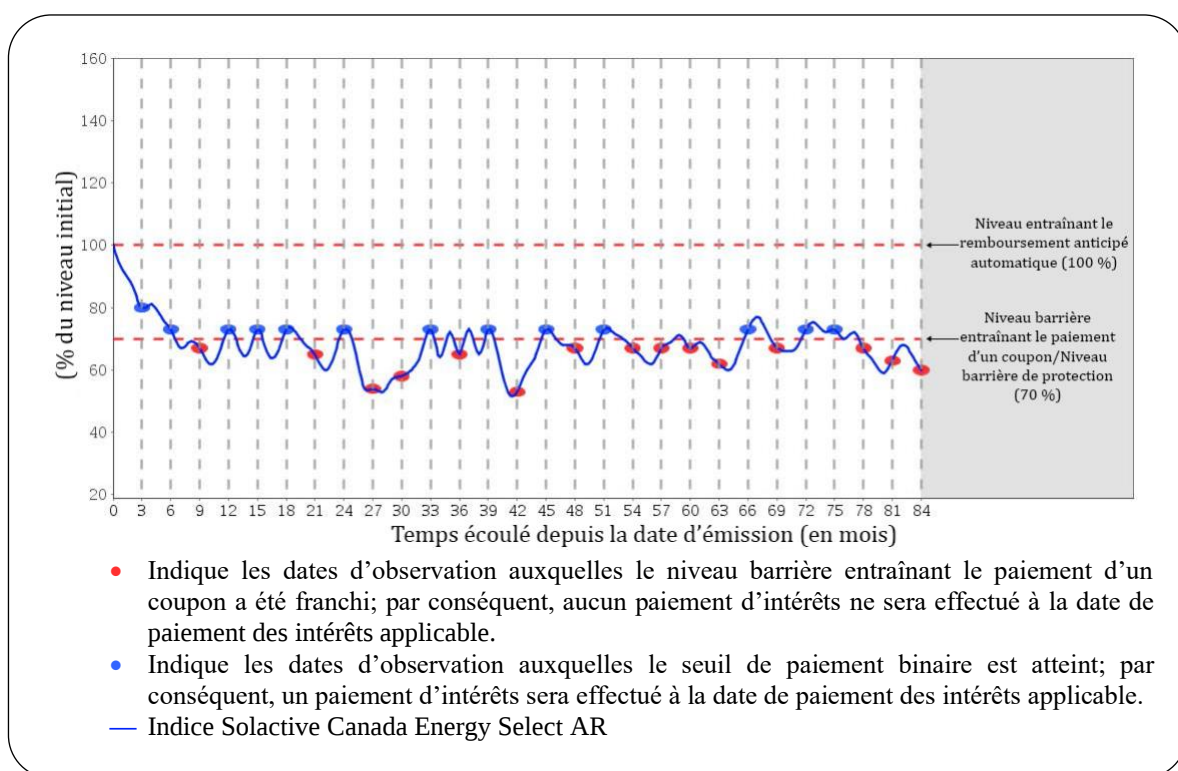
Le nom « Solactive » est une marque de commerce déposée du promoteur de l'indice. Le promoteur de l'indice est inscrit auprès de l'autorité fédérale allemande de réglementation du secteur financier et réglementé par celle-ci.

ANNEXE B

Exemples de calcul du montant du remboursement final ou du montant du remboursement anticipé automatique et des paiements d'intérêts

Les exemples présentés ci-après ne sont inclus qu'aux fins d'illustration. La performance de l'indice sous-jacent utilisée pour illustrer le calcul du montant du remboursement final ou du montant du remboursement anticipé automatique et des paiements d'intérêts pendant la durée des Titres n'est pas une estimation ni une prévision de la performance de l'indice sous-jacent ou des Titres. Tous les exemples supposent que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Tous les exemples supposent également un niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon correspondant à 70,00 % du niveau initial, un niveau barrière de protection correspondant à 70,00 % du niveau initial et un niveau entraînant le remboursement anticipé automatique correspondant à 100,00 % du niveau initial. Pour des raisons de commodité, chacune des lignes verticales dans les graphiques ci-après représente à la fois une date d'observation hypothétique et la date de paiement des intérêts qui suit cette date. Certains montants en dollars sont arrondis au cent entier le plus près.

Exemple n° 1 — Scénario avec perte et paiement d'une somme inférieure au capital à la date d'échéance



Dans ce scénario, étant donné que le niveau de clôture n'a été égal ou supérieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à aucune date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, les Titres n'auraient pas été remboursés avant la date d'échéance. À la date d'évaluation finale, le niveau final est inférieur au niveau barrière de protection.

(i) Paiements d'intérêts

Dans cet exemple, le seuil de paiement binaire est atteint à 13 des 28 dates d'observation. Aux 15 autres dates d'observation, le seuil de paiement binaire n'est pas atteint, car le niveau de clôture est inférieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon. Par conséquent, un paiement d'intérêts de 2,50 \$ par période d'intérêts serait payable pour 13 périodes d'intérêts à la date de paiement des intérêts applicable, le total des paiements d'intérêts s'établissant comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{capital des Titres} \times 2,5000 \% \text{ par période d'intérêts} \times 13 \text{ périodes d'intérêts} \\ & 100 \$ \times 2,5000 \% \times 13 = 32,50 \$ \end{aligned}$$

(ii) Montant du remboursement final

Dans cet exemple, le niveau initial (X_i) est de 1 433,78 et le niveau final (X_f) est de 860,27. Par conséquent, le montant du remboursement final correspond au résultat de la formule suivante :

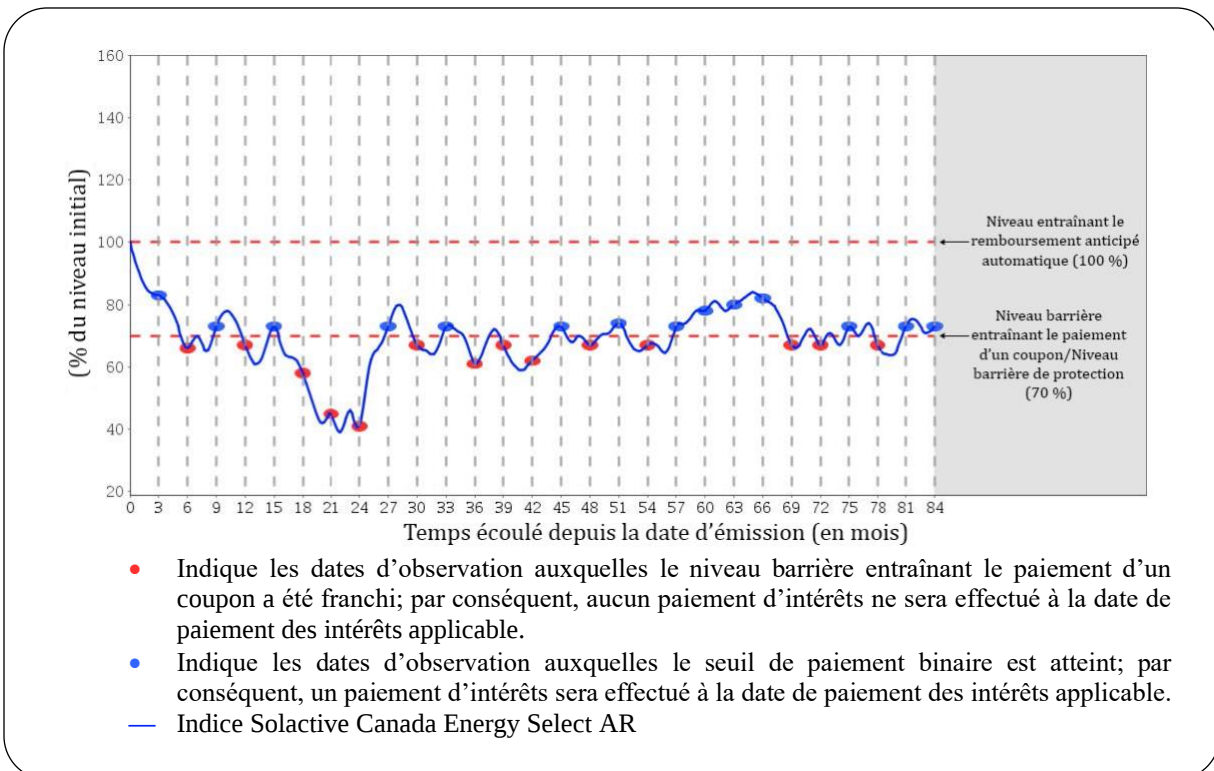
$$100 \$ \times (X_f / X_i) \\ 100 \$ \times (860,27 / 1\,433,78) = 60,00 \$$$

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date d'échéance s'établissent comme suit :

- a) Total des paiements d'intérêts : 32,50 \$;
- b) Montant du remboursement final : 60,00 \$;
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 92,50 \$.

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de -1,11 %.

Exemple n° 2 — Scénario avec gain et paiement d'une somme correspondant au capital à la date d'échéance



Dans ce scénario, étant donné que le niveau de clôture n'a été égal ou supérieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à aucune date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, les Titres ne seraient pas remboursés avant la date d'échéance. À la date d'évaluation finale, le niveau final est égal ou supérieur au niveau barrière de protection.

(i) Paiements d'intérêts

Dans cet exemple, le seuil de paiement binaire est atteint à 14 des 28 dates d'observation. Aux 14 autres dates d'observation, le seuil de paiement binaire n'est pas atteint, car le niveau de clôture est inférieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon. Par conséquent, un paiement d'intérêts de 2,50 \$ par période d'intérêts serait payable pour 14 périodes d'intérêts à la date de paiement des intérêts applicable, le total des paiements d'intérêts s'établissant comme suit :

$$\text{capital des Titres} \times 2,5000 \% \text{ par période d'intérêts} \times 14 \text{ périodes d'intérêts} \\ 100 \$ \times 2,5000 \% \times 14 = 35,00 \$$$

(ii) Montant du remboursement final

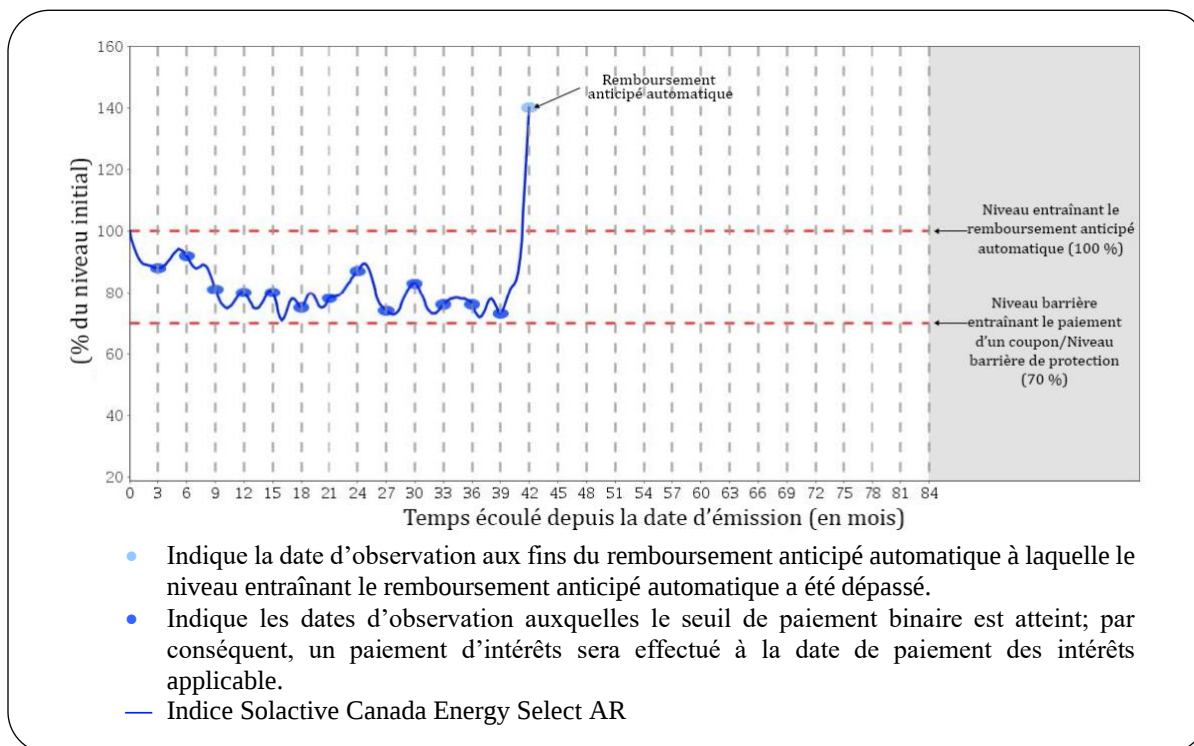
Dans cet exemple, étant donné que le niveau final est de 1 046,66, ce qui est supérieur au niveau barrière de protection qui est de 70,00 % du niveau initial de 1 433,78, soit 1 003,65, le montant du remboursement final s'établit à 100,00 \$ par Titre.

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date d'échéance s'établissent comme suit :

- a) Total des paiements d'intérêts : 35,00 \$;
- b) Montant du remboursement final : 100,00 \$;
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 135,00 \$.

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 4,38 %.

Exemple n° 3 — Scénario avec gain et cas de remboursement anticipé automatique



Dans ce scénario, le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau entraînant le remboursement anticipé automatique à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique qui tombe 42 mois après la date d'émission des Titres. Une telle situation constituerait un cas de remboursement anticipé automatique et, à la date de paiement des intérêts suivante, la Banque rembourserait les Titres par anticipation.

(i) Paiements d'intérêts

Dans cet exemple, le seuil de paiement binaire est atteint à chacune des 14 dates d'observation ayant précédé le remboursement par anticipation des Titres, car le niveau de clôture est égal ou supérieur au niveau barrière entraînant le paiement d'un coupon à chacune de ces dates. Par conséquent, un paiement d'intérêts de 2,50 \$ par période d'intérêts serait payable pour chacune des périodes d'intérêts à la date de paiement des intérêts applicable (y compris à la date de remboursement anticipé automatique), le total des paiements d'intérêts s'établissant comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{capital des Titres} \times 2,5000 \% \text{ par période d'intérêts} \times 14 \text{ périodes d'intérêts} \\ & 100 \$ \times 2,5000 \% \times 14 = 35,00 \$ \end{aligned}$$

(ii) Montant du remboursement anticipé automatique

Le montant du remboursement anticipé automatique s'établit à 100,00 \$ par Titre.

Par conséquent, les sommes totales payables par Titre entre la date d'émission et la date de remboursement anticipé automatique s'établissent comme suit :

- a) Total des paiements d'intérêts : 35,00 \$;
- b) Montant du remboursement anticipé automatique : 100,00 \$;
- c) Somme totale versée pendant la durée des Titres : 135,00 \$.

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 8,95 %.

ANNEXE C

Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à l'acquéreur initial de Titres aux termes du présent supplément de fixation du prix qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques de la Banque des politiques et des pratiques administratives et en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques ou les pratiques administratives et en matière de cotisation de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux Titres dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux Titres et que les Titres ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, est un particulier (sauf une fiducie) qui est un résident (ou est réputé être un résident) du Canada et qui acquiert et détient les Titres en tant qu'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs Titres, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de chacune des années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Intérêts

Le montant des intérêts qu'un porteur résident a reçus ou est en droit de recevoir (notamment au remboursement par anticipation ou au remboursement intégral effectué par la Banque) au cours d'une année d'imposition (selon la méthode qu'il emploie habituellement pour calculer son revenu aux termes de la Loi de l'impôt) devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année d'imposition, sauf si ce montant a déjà été inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

Disposition de Titres

À la disposition réelle ou réputée d'un Titre par un porteur résident en faveur d'une personne (à l'exception de la Banque), le montant des intérêts courus sur le Titre jusqu'à la disposition devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu (sauf si ces intérêts courus ont déjà été inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure) et sera exclu du produit de disposition du Titre. Étant donné que les intérêts auxquels un porteur résident pourrait avoir droit à l'égard d'une période d'intérêts donnée ne pourront généralement être déterminés qu'à la date d'observation pour la période applicable, le montant des intérêts courus, s'il y a lieu, qui seront payables à l'égard d'un Titre au moment de la disposition peut être considéré comme incertain dans certaines circonstances.

En outre, le porteur résident devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, s'il

y a lieu, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du Titre pour ce porteur résident. Le porteur résident est tenu d'inclure dans son revenu la moitié de tout gain en capital qu'il a réalisé. La moitié de toute perte en capital réalisée par un porteur résident est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années précédentes ou au cours de toute année suivante, sous réserve des règles et des restrictions prévues par la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Remboursement anticipé ou à l'échéance par la Banque

Le porteur résident qui détient les Titres jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement par anticipation ou au remboursement intégral effectué par la Banque) et qui reçoit un produit du remboursement inférieur au capital des Titres subira une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à ce moment-là (autrement qu'au titre des intérêts) est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Les incidences fiscales de la constatation d'une perte en capital sont exposées ci-dessus.

Porteurs non-résidents du Canada

Le texte suivant s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des Titres, n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres (y compris les intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre à un résident ou à un résident réputé du Canada) à un porteur non-résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents du Canada, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou à la production provenant de biens situés au Canada ou n'en dépende, ou qu'elle ne soit calculée en fonction soit des produits, des bénéfices, des flux de trésorerie, du cours des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »).

Compte tenu des modalités des Titres, et en particulier du fait que l'indice cible est calculé, en partie, en fonction des dividendes versés sur les titres qui le composent, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les Titres pourraient être considérés comme des intérêts sur des créances participatives, bien qu'il subsiste un doute à cet égard. Par conséquent, la Banque s'attend à ce que soit pratiquée et remise une retenue d'impôt canadien à l'égard des non-résidents du Canada au taux de 25 % sur le montant brut des intérêts qu'elle verse à un porteur non-résident (bien que le taux de cette retenue d'impôt puisse en définitive être réduit conformément aux modalités d'une convention ou d'un traité applicable en matière d'impôt sur le revenu entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident). **Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant d'acquérir des Titres.**

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, les Titres constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** »), sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui a une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.